



3 minutes pour les jeunes.

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,

La lecture de cette prise de position ne vous prendra pas plus de trois minutes. Elle vous apporte un éclairage bref mais précis sur un thème touchant l'enfance et la jeunesse.

Nous vous souhaitons une fructueuse session d'hiver 2022, *Sami Kanaan, président de la CFEJ*

Une décision forte pour une éducation sans violence

L'ancrage du droit à une éducation sans violence dans la législation renforce de manière décisive la protection des enfants contre les atteintes à leur intégrité, permettant ainsi leur bon développement. S'il ne résout pas à lui seul la question de la violence faite aux enfants dans un contexte éducatif, il est un élément essentiel pour l'éradication de ce fléau. La CFEJ recommande d'adopter la motion 19.4632.

La violence, qu'elle soit physique ou psychique, n'a pas sa place dans l'éducation. Si aujourd'hui le monde politique semble s'accorder à ce propos, les opinions divergent encore sur les moyens à mettre en œuvre. Ces divergences ont, à ce jour, conduit au rejet des propositions d'introduire une disposition garantissant le droit à une éducation sans violence dans le Code civil. Récemment encore, dans son rapport au postulat 20.3185 « Protection des enfants contre la violence dans l'éducation », le Conseil fédéral estime qu'il vaut mieux prévenir que légiférer. Selon lui, le cadre légal actuel n'autorise pas la violence dans le cadre de l'éducation¹.

La CFEJ est d'avis qu'il est au contraire nécessaire de consacrer un droit formel à une éducation sans violence. Elle relève à cet égard que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a récemment mis en évidence les lacunes du dispositif juridique helvétique en matière de protection des enfants, observant au contraire du Conseil fédéral que les châtiments corporels demeuraient autorisés par la loi et socialement acceptables².



Un ancrage clair du droit de l'enfant à une éducation sans violence oriente parents et personnes intervenantes.

Aussi indispensable soit-elle, la prévention seule n'est malheureusement pas à même de faire reculer le recours à la violence dans l'éducation. En effet, malgré des programmes de prévention, des études récentes montrent que la violence reste très présente dans l'éducation. On peut citer les constats de 2018 au sujet des enfants de 1 à 6 ans : environ 18% se voyaient régulièrement infliger des sanctions éprouvantes psychiquement par leurs parents, tandis qu'environ 9% (soit 46'000 enfants) seraient victimes de violences physiques de la part de leurs parents³.

¹<http://bit.ly/3GSALfb> p. 21

²Rapport rendu en 2021, suite à l'examen sur la mise en œuvre par la Suisse de la Convention des droits de l'enfant. Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/CHE/CO/5-6, §26.

³Schöbi et al. (2018). Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz. Physische und psychische Gewalt in Erziehung und Partnerschaft in der Schweiz: Momentanerhebung und Trendanalyse. Université de Fribourg, p. 43 et 38. Étude réalisée en 2017 sur mandat de la Fondation Protection de l'enfance Suisse. Disponible sur : <http://bit.ly/3UhsFjd>



En 2020, dans le cadre d'une autre étude, 4,4% des parents indiquaient avoir recours régulièrement à la violence physique, cette proportion montant à 23% pour la violence psychologique⁴. Ces valeurs sont confirmées par les résultats intermédiaires d'études en cours, qui indiquent pour certaines que 50% des enfants en Suisse subiraient des formes de violences physiques et/ou psychiques à la maison⁵.



Prévention et base légale claire sont indissociables pour améliorer la protection des enfants.

Ces chiffres démontrent qu'une approche fondée sur la prévention et le soutien ne suffit pas. Si ces mesures doivent évidemment continuer à être renforcées, comme l'a déjà demandé la CFEJ⁶, on ne peut plus aujourd'hui se passer d'une inscription formelle du droit à une éducation sans violence dans le Code civil, dont il a été attesté qu'elle déployait des effets positifs⁷. Il a en effet été démontré que les parents qui considèrent la violence comme interdite en font également moins usage⁸. C'est en ce sens que la CAJ-CE a estimé que la consécration de ce droit enverra un signal fort contre toute forme de violence à l'encontre des enfants et contribuera à faire évoluer les mœurs⁹.

La violence dont les enfants sont victimes dans le cadre de leur éducation laisse de graves séquelles et constitue un enjeu de santé publique, justifiant une action déterminée de l'État. L'introduction d'un droit à une éducation sans violence dans le Code civil favorisera une prise de conscience et un changement de comportement, tout en complétant le cadre juridique déficient. C'est pour toutes les raisons évoquées ci-dessus que la CFEJ vous recommande d'adopter la motion 19.4632.

Éducation à la citoyenneté dans le cadre de la formation professionnelle : lv. pa. 21.429

L'initiative parlementaire 21.429 « L'éducation à la citoyenneté est une prestation d'intérêt public » demande que l'éducation à la citoyenneté donnée dans le cadre de la formation professionnelle soit déclarée prestation particulière d'intérêt public afin que la Confédération puisse participer aux coûts dans la limite des crédits alloués.

L'éducation à la citoyenneté est un élément indispensable de la démocratie directe. Elle a également un effet positif sur la participation politique. Or, dans ce domaine, les jeunes en formation professionnelle sont moins bien lotis que celles et ceux qui fréquentent un lycée. Il faut remédier à cette inégalité, d'autant plus que les jeunes en Suisse souhaitent que l'éducation à la citoyenneté soit davantage harmonisée¹⁰. La CFEJ soutient donc l'lv. pa. 21.429.



Pour toute information

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ

Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Tél. +41 58 462 92 26

ekkj-cfej@bsv.admin.ch
www.cfej.ch

⁴ Institut für Familienforschung und -beratung der Universität Freiburg im Auftrag von Kinderschutz Schweiz (2020) Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz. Eine wissenschaftliche Begleitung der Präventionskampagne «Starke Ideen – Es gibt immer eine Alternative zur Gewalt», S. 81. Étude en allemand et résumé en français disponibles sur: <http://bit.ly/3ESoB3a>. Voir également les rapports de résultat d'actualisation de l'étude sur la même page.

⁵ Idem, cf. Rapport d'actualisation sur cette même page.

⁶ Le droit de l'enfant à une éducation sans violence – Situation en Suisse, champs d'action et recommandations de la CFEJ, CFEJ, novembre 2019 ; disponible sous <http://bit.ly/3GXuCOF>.

⁷ Bussmann, K. D. (2009), The Effect of Banning Corporal Punishment in Europe: A Five-Nation Comparison, Halle-Wittenberg : Université Martin-Luther.

⁸ Schöbi et al. (2018), p. 123

⁹ <http://bit.ly/3Fqpvlp>

¹⁰ Nef, Susanne ; Gisiger, Jasmin ; Frigo Charles, Olivia ; Gertel, Ethan ; Pizzera, Michele ; Suppa, Anna ; Streckeisen, Peter (2022). Formes de participation politique et motivation des jeunes à s'engager. Aspects de la sécurité sociale. Rapport de recherche no 15/22. Berne : OFAS.